



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat du comité social d'administration ministériel  
de l'Éducation nationale**

Paris, le vendredi 28 avril 2023

**Ordre du jour  
du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale (CSAMEN)  
du mardi 16 mai 2023 à 9h30**

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents comités ministériels de l'éducation nationale
- 3→ Approbation des procès-verbaux des CTMEN des 6 juillet 2022, 23 septembre 2022, 26 octobre 2022, 23 novembre 2022 et 13 décembre 2022 (1<sup>re</sup> séance)
- 4→ Points pour avis
  - a. projet de décret en conseil d'Etat relatif aux missions de directrice et de directeur d'école (DGESCO)
  - b. projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs d'école (DGRH B)
  - c. projet de décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (DGRH B)
  - d. projet de décret prorogeant les conditions temporaires d'avancement au grade de la hors classe des professeurs des écoles affectés à Mayotte (DGRH B)
  - e. projet de décret modifiant le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (DGRH B)
- 5→ Points pour information
  - a. Présentation du projet de décret simple portant diverses mesures concernant les écoles (DGESCO)
  - b. Présentation de l'arrêté fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école (DGRH B)

\*\*\*\*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse

## Décret n° du relatif aux missions de directrice et de directeur d'école

NOR : MENE2312077D

**Publics concernés** : les directrices et directeurs d'école.

**Objet** : définition des missions des directrices et des directeurs d'école des écoles maternelles et élémentaires publiques

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Notice** : en application de l'article L. 411-2 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice et directeur d'école, le décret définit les missions des directrices et directeurs d'école.

**Références** : le décret, pris en application de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 411-2 et L. 411-4 ;

Vu la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école ;

Vu l'arrêté XXX modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale du

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 131-1-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-1-1. - L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle de manière temporaire à la demande des responsables légaux de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les responsables légaux de l'enfant au directeur de l'école. Le directeur arrête les modalités de l'aménagement sur proposition de l'équipe éducative.

« Les modalités de l'aménagement sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux responsables légaux de l'enfant et pour information à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Ces modalités d'aménagement peuvent être modifiées à la demande des responsables légaux de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

### **Article 2**

Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du même code est ainsi modifié :  
1° Au début, il est inséré une section 1 ainsi rédigée : « Le directeur d'école »

« Section 1

« Le directeur ou la directrice d'école »

« Sous-section 1 : Missions relatives au fonctionnement de l'école »

« Art. R. 410-1. - Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. Il peut consulter le conseil des maîtres.

« Art. R410-2 – Le directeur d'école procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire et après avis du conseil des maîtres, répartit les élèves dans les classes.

« Il organise l'accueil et la surveillance des élèves ainsi que le dialogue avec leurs représentants légaux.

« Il veille à la qualité des relations avec les familles, les représentants légaux des élèves.

« Il contrôle l'assiduité des élèves.

« Art. R. 410-3. – Le directeur d'école organise les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités qu'il fixe après consultation du conseil d'école.  
« Il réunit et préside le conseil d'école et le conseil des maîtres.  
« Il veille au respect du règlement intérieur de l'école par tous les membres de la communauté éducative.

« Art. R. 410-4. – Le directeur d'école répartit les moyens d'enseignement, contribue à l'organisation du service des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'école, et fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.  
« Il arrête, après avis du conseil des maîtres, le service des instituteurs et des professeurs des écoles.

« Art. R. 410-5. – Le directeur d'école organise le travail des personnels communaux et a autorité sur l'ensemble des personnes intervenant dans l'école pendant le temps scolaire.  
« Sous le contrôle de l'autorité académique, il est consulté par les autorités compétentes en matière de sécurité pour l'élaboration du plan particulier de mise en sûreté. Il assure la diffusion du plan auprès de la communauté éducative et organise les exercices nécessaires à sa réalisation.  
« Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire.

#### « Sous-section 2 : Missions relatives au pilotage pédagogique de l'école »

« Art. R. 410-6. – Le directeur pilote le projet pédagogique d'école.  
« Il anime l'équipe pédagogique. Il s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages de tous les élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école élémentaire et le collège.  
« Il assure l'intégration des membres nouvellement nommés dans l'équipe pédagogique. Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs et les intervenants extérieurs au sein de l'école.  
« Il coordonne l'action des professeurs et, veille à la diffusion des instructions et programmes officiels ainsi qu'au bon déroulement des enseignements.

« Art. R. 410-7. – Le directeur engage des actions, coordonne les projets pédagogiques et soutient les initiatives permettant à l'équipe pédagogique d'améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et des programmes d'enseignement en vigueur.  
« Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article D. 321-16 du même code.

« Art. R. 410-8. – Le directeur peut participer à la formation des directeurs d'école.

#### « Sous-section 3 : Missions relatives aux partenaires de l'école »

« Art. R. 410-9. – Le directeur, en lien avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents.

« Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'il dirige.

« Il veille à la qualité des relations de l'école avec l'ensemble des partenaires éducatifs. »

2° Les articles D. 411-1 à D. 411-9 forment une section 2 intitulée : « Fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires ».

### **Article 3**

Le chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 24 février 1989 susvisé est abrogé.

### **Article 4**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,

Pap NDIAYE



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat du comité social d'administration ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 22 mai 2023

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mai 2023, le CSAMEN a examiné le **projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux missions de directrice et de directeur d'école**.

Lors de cet examen, l'administration a présenté quatre amendements.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement douze amendements, dont huit au titre de la FSU (un retenu par l'administration, six non retenus et un retiré en séance), trois au titre de l'UNSA (un retenu par l'administration, un non retenu et un retiré en séance) et un au titre de la CFDT (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 4** (UNSA : 3 ; CFDT : 1)  
**Contre : 11** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Abstention : 0**

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Boris MELMOUX-EUDE**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTÉS

- Amendements de l'administration

- **L'article R410-2 du projet de décret est remplacé par les dispositions suivantes :**

« La fin du premier alinéa est ainsi complétée

«Le directeur d'école procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire et après avis du conseil des maîtres, répartit les élèves dans les classes **ou les groupes**.

«Le troisième alinéa est ainsi complété

« Il veille à la qualité des relations avec les familles, les représentants légaux des élèves **et les représentants des parents d'élèves élus**.

« Le dernier alinéa est ainsi modifié

« **A l'appui du contrôle exercé par chaque enseignant, le directeur assure le traitement et le suivi de l'assiduité des élèves de l'école qu'il dirige conformément aux dispositions de l'article R131-5 et suivants du même code.**

- **L'article R410-5 du projet de décret est modifié par les dispositions suivantes :**

« Le premier alinéa est ainsi modifié

« Le directeur d'école organise le travail des personnels communaux et a autorité sur l'ensemble des personnes **présentes** dans l'école pendant le temps scolaire.

- **L'article R410-6 du projet de décret est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Le deuxième alinéa est ainsi modifié

« Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs, **les autres personnels éducatifs de l'école et les intervenants extérieurs au sein de l'école.**

- **L'article R410-9 du projet de décret est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Le dernier alinéa est ainsi complété

« Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'il dirige. **Il peut se faire représenter par un enseignant de l'école.**

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration)

#### Article 1<sup>er</sup>

Ajout au deuxième alinéa: « L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle de manière temporaire à la demande des responsables légaux de l'enfant **ou à l'initiative de l'équipe enseignante. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 5** (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement CFDT \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article n° R.131-1-1

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle de manière temporaire à la demande des responsables légaux de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi	L'obligation d'assiduité peut être aménagée <b>en toute petite et</b> en petite section d'école maternelle de manière temporaire à la demande des responsables légaux de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 8** (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SUD : 1) + **2** (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement FSU n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 2 - Article R410-1

« Article R. 410-1. - Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. **Après avis du conseil des maîtres**, il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. **Il peut consulter le conseil des maîtres.** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement FSU n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 2

Ajout d'un article R410-1 bis

« Art. R. 410-1 bis – **Au même titre que l'ensemble des personnels de l'éducation nationale affectés dans l'école, le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique directe de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 14** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 1** (CFDT)

- [Amendement UNSA n°1 \(retenu par l'administration\)](#)

## Article 2

AJOUTER dans « **Art. R410-2** – Le directeur d'école procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire et après avis du conseil des maîtres, répartit les élèves dans les classes **et les groupes**.

- [Amendement FSU n°4 \(retenu par l'administration\)](#)

## Article 2

Réécriture du dernier alinéa de l'article R410-2

« Il **contrôle l'assiduité des élèves**

En relation étroite avec les enseignants de l'école, il porte attention à l'assiduité des élèves.

Il intervient auprès des familles et en rend compte, si nécessaire, au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, des absences irrégulières, conformément aux articles R131-5 et suivants du Code de l'Education. »

- [Amendement FSU n°5 \(non retenu par l'administration\)](#)

## Article 2

Modifications Article R. 410-4

« Art. R. 410-4. – **Après avis du conseil des maîtres**, le directeur d'école :

- répartit les moyens d'enseignement,
- contribue à l'organisation du service des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'école,
- et fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

« Il **arrête, après avis du conseil des maîtres, le service des instituteurs et des professeurs des écoles**.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CGT : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 1** (CFDT)  
**Abstentions : 1** (SNALC) + **2** (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement UNSA n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

## Article 2

AJOUTER dans « **Art. R410-4** – : **Après avis du conseil des maîtres**, le directeur d'école répartit les moyens d'enseignement et fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement FSU n°6 \(non retenu par l'administration\)](#)

## Article 2

Modifications Article R. 410-6

« Art. R. 410-6 - « Art. R. 410-6. – Le directeur **pilote coordonne et anime** le projet pédagogique d'école.

.....

« Il coordonne l'action des professeurs **et**, veille à la diffusion des instructions et programmes officiels et **aide ainsi qu'**au bon déroulement des enseignements. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CGT : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 1** (CFDT)  
**Abstentions : 1** (SNALC) + **2** (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement UNSA n°3 \(retiré en séance\)](#)

## Article 2

AJOUTER dans « **Art. R410-6** – Le directeur pilote le projet pédagogique d'école.

« Il anime l'équipe pédagogique. Il s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages de tous les élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école élémentaire et le collège.

« Il assure l'intégration des membres nouvellement nommés dans l'équipe pédagogique. Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs, **des personnels** et les intervenants extérieurs au sein de l'école.

- [Amendement FSU n°7 \(non retenu par l'administration\)](#)

## Article 2

Modification Article R. 410-7

« Art. R. 410-7. – Le directeur **engage des actions** coordonne les projets pédagogiques et soutient les initiatives **pédagogiques permettant à l'équipe pédagogique d'améliorer l'efficacité de l'enseignement** dans le cadre de la réglementation et des programmes d'enseignement en vigueur.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement FSU n°8 \(retiré en séance\)](#)

## Article 2

Ajout au deuxième alinéa de l'article R. 410-9

« Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'il dirige. **Il peut se faire représenter par un autre enseignant de l'école.**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse

## Décret n° 2023-XXX du ... relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs d'école

**Publics concernés :** Directeurs d'école.

**Objet :** définition des conditions de nomination et d'exercice des directeurs d'école et mise en place d'un dispositif d'avancement accéléré conformément à la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

**Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du second alinéa de l'article 2 et des articles 13 à 19 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Notice :** Le décret fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude ainsi que les conditions de nomination et d'exercice de l'emploi de directeur d'école, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Il met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant la fonction de directeur d'école.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

NOR :

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.411-2 ;

Vu la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 modifié portant dispositions statutaires pour les instituteurs et les professeurs des écoles chargés de certaines fonctions ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du \_\_\_\_\_ ,

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

## **Chapitre Ier : Dispositions générales**

### **Article 1**

La direction des écoles maternelles, élémentaires ou primaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles. Les modalités de nomination dans l'emploi de directeur d'école et les conditions d'exercice de cet emploi sont définies par le présent décret.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle, élémentaire ou primaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

### **Article 2**

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école ou en assurant les fonctions poursuivent leur carrière dans leur corps.

À l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ont droit, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, à une bonification d'ancienneté de trois mois.

### **Article 3**

Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 4 sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent décret.

### **Article 4**

Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

Cette liste d'aptitude est arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

### **Article 5**

Les instituteurs et les professeurs des écoles comptant, au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, au moins trois ans de services d'enseignement peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école prévue à l'article 4 et dont les conditions sont fixées aux articles 7 et 8.

Les instituteurs et les professeurs des écoles qui justifient d'une année scolaire au moins d'exercice

de la fonction de directeur d'école peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et qui prend effet au 1er septembre suivant sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service prévue à l'alinéa précédent puisse leur être opposée.

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du présent décret sont inscrits, de plein droit, sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période.

Sont également inscrits sur leur demande sur la liste d'aptitude :

- les instituteurs et les professeurs des écoles qui sont nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et nouvellement affectés dans le département dans lequel est établie la liste d'aptitude ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir. Il n'est pas tenu compte des inscriptions réalisées au titre des cinquième et sixième alinéas.

### **Article 6**

Pour être inscrits sur la liste d'aptitude au titre du premier alinéa de l'article 5, les instituteurs et les professeurs des écoles doivent avoir suivi une formation à la fonction de directeur d'école.

Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation.

Les modalités d'organisation des formations des deux précédents alinéas ainsi que leur durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

### **Article 7**

Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont adressées au directeur académique des services de l'éducation nationale dont relèvent les instituteurs et professeurs des écoles.

Elles font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Lorsqu'un instituteur et professeur des écoles candidat à l'emploi de directeur d'école n'est pas en fonctions dans une école, sa candidature fait l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle il est placé.

L'avis est communiqué à l'agent à sa demande.

### **Article 8**

Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant et comportant un inspecteur de l'éducation nationale ainsi qu'un directeur d'école justifiant d'une expérience professionnelle suffisante en cette qualité.

Lorsque les effectifs des candidats le justifient, le directeur académique des services de l'éducation nationale, peut constituer plusieurs commissions départementales.

Les membres de la commission départementale sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale parmi les fonctionnaires exerçant dans le ressort du département.

La commission formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.

### **Article 9**

Dans la limite des emplois vacants, sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, dans l'emploi de directeur d'école, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale.

En cas de vacance d'emplois de directeurs d'école, les instituteurs et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude peuvent sur leur demande être nommés directeurs d'école pour une année scolaire. Ils bénéficient d'une formation à la fonction de directeur d'école au plus tard quatre mois après leur prise de fonction.

### **Article 10**

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le directeur académique des services de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service.

### **Article 11**

L'offre de formation mentionnée au VII. de l'article L.411-2 du code de l'éducation est définie conformément à un référentiel arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale.

### **Article 12**

Les directeurs d'école sont évalués après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis une fois tous les cinq ans. L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Elle donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice. Il fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise les modalités de l'évaluation.

## **Chapitre II : Dispositions modifiant le décret du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions**

### **Article 13**

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 1961 susvisé un alinéa ainsi rédigé : « Ces durées sont diminuées des bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. »

## **Chapitre III : Dispositions modifiant le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles**

## **Article 14**

L'article 17 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils conservent les bonifications d'ancienneté acquises et non utilisées au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. ».

## **Article 15**

L'article 21 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Aucune des limites et conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas n'est applicable aux bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. ».

## **Article 16**

L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1°) A la première phrase du I, les mots « sous réserve des dispositions du II » sont complétés par les mots : « et du II bis ».

2°) Il est créé un II-bis ainsi rédigé : « II-bis - Les durées mentionnés dans le tableau du I sont diminuées des bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. ».

## **Article 17**

L'article 25 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Aucune des limites et conditions fixées aux sixième et septième alinéas n'est applicable aux bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. ».

## **Article 18**

L'article 25-2 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Aucune des limites et conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas n'est applicable aux bonifications d'ancienneté acquises des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. ».

## **Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte**

### **Article 19**

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 14 du décret du 14 février 2005 susvisé un alinéa ainsi rédigé : « Ces durées sont diminuées des bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. »

## **Chapitre V : Dispositions finales**

### **Article 20**

I. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve du II.

II. Le second alinéa de l'article 2 et les articles 13 à 19 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les années de service ouvrant droit à la bonification d'ancienneté prévue au second alinéa de l'article 2 sont prises en compte à compter de cette même date.

## **Article 21**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le,

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pap NDIAYE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Paris, le jeudi 25 mai 2023

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat du comité social d'administration ministériel  
de l'Éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mai 2023, le CSAMEN a examiné le **projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs d'école**.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement dix amendements (non retenus par l'administration), dont six au titre de la FSU, deux au titre de l'UNSA, un au titre de FO et un au titre de la CFDT.

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 4** (UNSA : 3 ; CFDT : 1)  
**Contre : 11** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Abstention : 0**

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Boris MELMOUX-EUDE**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement UNSA n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 2

Au 2<sup>e</sup> alinéa, SUPPRIMER « continus ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- [Amendement FSU n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 6

Ajout à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa : Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation « au plus tard quatre mois après leur prise de fonction. »

*Rédaction proposée par l'administration*

*Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation au plus tard six mois après sa prise de fonction.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement FSU n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 6

Ajout la fin du 3<sup>e</sup> alinéa : "Les modalités de cette formation doivent permettre de la rendre accessible à toutes et tous, qu'ils ou elles soient en activité ou pas."

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 1** (SUD) + **2** (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement FSU n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 7

4<sup>e</sup> alinéa : supprimer « à sa demande. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement FSU n°4 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 10

Ajout en fin d'article : "Un entretien préalable obligatoire, un rapport motivé doit être établi et communiqué à l'agent. En cas de désaccord, ce dernier peut saisir la commission administrative paritaire départementale."

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

- [Amendement UNSA n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 10

AJOUTER après « dans l'intérêt du service » : « , après avis de la commission administrative paritaire départementale. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

- [Amendement FSU n°5 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 12

~~Supprimer : « Les directeurs d'école sont évalués après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis une fois tous les cinq ans. L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Elle porte sur l'exercice des fonctions de directeur d'école, donne lieu à un entretien et fait l'objet d'un compte rendu écrit.~~

~~Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise les modalités de l'évaluation ».~~

Remplacer par : « Les missions spécifiques exercées par les directeurs d'école sont évaluées dans le cadre du rendez-vous de carrière, cadre commun d'évaluation à tous les personnels enseignants, conformément à

l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale. »

*Rédaction proposée par l'administration :*

*« L'évaluation, qui prend la forme d'un entretien professionnel, est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. »*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 4** (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

- **[Amendement FSU n°6 \(non retenu par l'administration\)](#)**

### **Article 12**

Ajout d'un alinéa: « Au même titre que l'ensemble des personnels de l'éducation nationale affectés dans l'école, le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique directe de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, qui procède à son évaluation. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 1** (CFDT)

**Abstentions : 3** (UNSA)

- **[Amendement FO \(non retenu par l'administration\)](#)**

### **Proposition :**

Suppression de l'article 12.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 14** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 1** (CFDT)

**Abstention : 0**

- [Amendement CFDT \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article n° 12 bis

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Ajout après le dernier article du chapitre II	<b>Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 peuvent demander à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024 à bénéficier des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 et des articles de 12 à 18 du présent décret. Une proposition de reclassement leur sera notifiée. Ils auront un mois pour l'accepter, à défaut, celle-ci sera considérée comme refusée.</b>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 7** (FSU : 6 ; SUD : 1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

**Décret n° 2023-      du            modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap**

NOR :

***Publics concernés :** accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).*

***Objet :** dispositions précisant les conditions dans lesquelles des AESH ayant exercé cette fonction pendant trois à six ans peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.*

***Notice :** le décret ouvre la possibilité aux AESH exerçant depuis trois ans en contrat à durée déterminée de signer un contrat à durée indéterminée en application de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation.*

***Références :** le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 917-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du XXXXX,

## **Décète :**

### **Article 1**

Au 3° de l'article 2 du décret du 27 juin 2014 susvisé, les mots : « niveau IV » sont remplacés par les mots : « niveau 4 ».

### **Article 2**

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

- 1) Les mots : « , renouvelable une fois » sont supprimés.
- 2) Il est complété par les dispositions suivantes : « Son renouvellement est conclu pour une durée indéterminée.

« Pour l'appréciation de la durée des trois ans, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois. ».

### **Article 3**

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrats à durée indéterminée prévus à l'article 3 du présent décret sont conclus par le recteur d'académie ».

### **Article 4**

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les accompagnants des élèves en situation de handicap, qui ont exercé trois ans en cette qualité dans les conditions fixées par l'article 3 dans sa rédaction résultant du présent décret, se voient proposer un contrat à durée indéterminée.

### **Article 5**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **Article 6**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXX

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pap NDIAYE

Le ministre de l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances, de la souveraineté  
industrielle et numérique chargé des comptes  
publics

Gabriel ATTAL



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat du comité social d'administration ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 26 mai 2023

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mai 2023, le CSAMEN a examiné le **projet de décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap**.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement trois amendements, dont un au titre de la FSU (non retenu par l'administration), un au titre de l'UNSA (retiré en séance) et un au titre de la CFDT (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Boris MELMOUX-EUDE**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement UNSA n°1 \(retiré en séance\)](#)

#### Article 2

SUPPRIMER la dernière phrase du 2) : « Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois. »

- [Amendement CFDT \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article n°2

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
« Pour l'appréciation de la durée des trois ans, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois. ».	« Pour l'appréciation de la durée des trois ans, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, <del>sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois.</del> ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- [Amendement FSU \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 4

Proposition d'ajout à la fin du paragraphe

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les accompagnants des élèves en situation de handicap qui ont exercé **pendant trois à six** ans en cette qualité dans les conditions fixées par l'article 3 dans sa rédaction résultant du présent décret, se voient proposer un contrat à durée indéterminée. **L'ancienneté détenue par l'accompagnant d'élèves en situation de handicap est conservée.**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 3** (UNSA)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de la  
jeunesse

## **Décret n° 2023-XXX du ... prorogeant les conditions temporaires d'avancement au grade de la hors classe des professeurs des écoles affectés à Mayotte**

**Publics concernés :** Professeurs des écoles affectés à Mayotte.

**Objet :** Prorogation des modalités d'avancement d'accès à la hors classe spécifiques pour les professeurs des écoles affectés à Mayotte.

**Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** Le décret proroge pour trois ans les conditions dérogatoires d'accès à la hors classe des professeurs des écoles affectés à Mayotte. Ces derniers peuvent y accéder dès qu'ils ont atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale alors que les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, sont de deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de ce même grade.

**Références :** le présent décret et le décret qu'il modifie dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

NOR :

La Première ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 64-1 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

### **Article 1**

L'article 13 du décret du 29 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

a) Au 1°, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par : « l'article L.5 du code général de la fonction publique » ;

b) au 4°, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique ».

### **Article 2**

À l'article 15-1 du même décret, les mots : « Pendant une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2017 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'à la campagne de promotion de 2025 au plus tard ».

### **Article 3**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le,

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pap NDIAYE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des comptes  
publics,

Gabriel ATTAL

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'intérieur et des outre-mer chargé des outre-mer

Jean-François CARENCO



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat du comité social d'administration ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 22 mai 2023

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mai 2023, le CSAMEN a examiné le **projet de décret prorogeant les conditions temporaires d'avancement au grade de la hors classe des professeurs des écoles affectés à Mayotte**.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet de décret, prorogeant les conditions temporaires d'avancement au grade de la hors classe des professeurs des écoles affectés à Mayotte, a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFTD : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

**Le directeur général des ressources humaines**

**Boris MELMOUX-EUDE**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

## Décret n° 2023-XXXX du xx xxxxx 2023 modifiant le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles

NOR: MENH

**Publics concernés** : professeurs des écoles.

**Objet** : Diverses modifications statutaires concernant le corps de professeurs des écoles.

**Entrée en vigueur** : L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue le lendemain de la publication.

**Notice** : Ce projet prévoit la possibilité que les membres du corps des professeurs des écoles puissent intervenir en collège. Les modalités d'affectation des professeurs des écoles stagiaires sont par ailleurs précisées. Le pourcentage de postes pouvant être offerts au titre du troisième concours pour l'accès au corps des professeurs des écoles est augmenté.

**Références** : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ..... ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète** :

### **Article 1er**

Au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé, après les mots : « leurs fonctions » sont ajoutés les mots : « ou à intervenir », et après les mots : « premier degré, dans » sont ajoutés les mots : « les collègues et ».

### **Article 2**

Au septième alinéa de l'article 5 du même décret, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

### **Article 3**

Le cinquième alinéa de l'article 10 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes : « Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. L'affectation des stagiaires sur un poste au sein d'un département tient compte :

« 1° des caractéristiques des postes offerts et de leur adéquation aux modalités de la formation, au regard notamment des adaptations décidées en fonction du parcours universitaire et professionnel antérieur des intéressés ;

« 2° des vœux des intéressés et de l'ordre de leur classement à l'un des concours prévus au 1° de l'article 4 du présent décret. »

#### **Article 4**

Au a) du 1° de l'article 17-2 du même décret, après les mots : du code général de la fonction publique, » sont insérés les mots : «aux agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement, ».

#### **Article 5**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxxx xxxx.

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,

Pap N'diaye

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,

Stanislas Guérini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,

Gabriel Attal



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat du comité social d'administration ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 22 mai 2023

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 mai 2023, le CSAMEN a examiné le **projet de décret modifiant le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles**.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement quatre amendements, dont deux au titre de la FSU (non retenus par l'administration) et deux au titre de l'UNSA (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifiant le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Abstention : 0**

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le mercredi 24 mai 2023, conformément à l'article 91 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Boris MELMOUX-EUDE**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement FSU n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 1

Supprimer l'article 1

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 3** (UNSA )

- [Amendement UNSA n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 1

Ajouter après « susvisé, » : avant les mots « Ils peuvent également » sont ajoutés les mots « Avec leur accord,»

Supprimer après les mots : « leurs fonctions » sont ajoutés les mots : « ou à intervenir ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 3** (UNSA)

**Contre : 10** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

**Abstentions : 2** (CFDT : 1 ; SNALC : 1)

- [Amendements FSU n°2 et UNSA n°2 \(non retenus par l'administration\)](#)

#### Amendement FSU n°2 :

Article 3 - Supprimer l'article 3

#### Amendement UNSA n°2 :

Article 3 - Supprimer cet article.

Les amendements ont fait l'objet des expressions de vote suivantes lors d'un vote conjoint :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**